

MINISTERE DES FINANCES ET DU
BUDGET

Antananarivo, le 26 AOUT 2008

SECRETARIAT GENERAL

INSTRUCTION N° 805-MFB/SG/DGI

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

OBJET : Taxation et redressement d'office TVA, D.A.
et IRSA

DESTINATAIRES : DGE, TOUS SRE, TOUS CENTRES
FISCAUX

Les modalités d'application du Code Général des Impôts en ses articles 20.03.01 et suivants sont décrites comme suit :

1-Personne responsables de la procédure de taxation d'office :

La relance amiable des défaillants ainsi que l'exécution de la procédure de taxation d'office sont assurées par le service en charge de la gestion des DFU.

L'identification des entreprises défaillantes et l'établissement des titres de perception sont assurés par le service en charge de l'accueil ou la division recette.

2-Modes d'évaluation et de liquidation :

En matière de TVA : le montant de la TVA à retenir pour le mois de défaillance dans le cadre de la taxation d'office est le montant de TVA dû le plus élevé déclaré lors des douze(12) derniers mois. Lorsqu'aucune référence de paiements antérieurs de TVA n'existe pour l'entreprise, le montant de TVA à retenir pour la période de défaillance sera basé sur les éléments en possession du service.

En matière de droit d'accises : le montant de droit d'accises à retenir pour le mois de défaillance dans le cadre de la taxation d'office est le montant de droit d'accise dû le plus élevé déclaré lors des douze (12) derniers mois. Si aucune référence de paiements antérieurs de droit d'accises n'existe pour l'entreprise, le montant de droit à retenir est basé sur les éléments en possession du service.

En matière d'IRSA : le montant d'IRSA à retenir est la moyenne des déclarations d'IRSA à payer lors des six (6) derniers mois pour les assujettis soumis au régime de déclarations mensuelles et la dernière déclaration connue pour ceux soumis aux obligations de déclarations semestrielles.

Les impôts ainsi arrêtés constituent la base de l'application des pénalités stipulées par le CGI (art.20.01.55) à cumuler avec les pénalités de non dépôt (art.20.05.52) et de pénalités de retard (Art.20.01.53) le cas échéant.

3- Calendrier d'exécution de la procédure de relance et de taxation d'office :

L'engagement de la procédure de taxation d'office doit être fait selon les délais ci-après :

3.1. Pour les contribuables exceptionnellement défaillants :

- Le lendemain du jour de l'échéance : Listing des défaillants et relance amiable des obligations par voie téléphonique
- 7 jours après l'échéance : établissement des taxations d'office
- 15 jours après l'échéance : établissement des taxations d'office pour les entreprises situées en régions (ex province) gérées par la Direction des grandes entreprises
- 2 jours après la taxation d'office : envoi de titres de perception correspondant aux montants arrêtés.

3.2. Pour les contribuables chroniquement défaillants (deux échéances consécutives ou plus) :

- Le lendemain du jour de l'échéance : taxation d'office accompagnée de titre de perception immédiate à notifier par voie d'huissier.

Tout retard dans le planning de taxation d'office doit être notifié sous peine de sanctions pour les responsables.



Le Directeur Général des Impôts

[Signature]